

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 139.898 du 28 janvier 2005

A. 145.765/XI-15.906

En cause : **FRIKHA** Hafedh,
ayant élu domicile
rue des Soeurs le Coq 23
89300 Soigny France,

contre :

La Communauté française, représentée
par son Gouvernement
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13-15
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2003 par Hafedh FRIKHA, qui demande l'annulation du refus de lui accorder une équivalence de diplôme de docteur en médecine pris le 19 novembre 2003;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse notifié le 12 mai 2004;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2004, notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 décembre 2004;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me GUSTIN, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille cinq par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,	
M. DEPELSENAIRE,		greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE.

C. DEBROUX.